

**N° 5715<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI**

portant

- 1. transposition de la directive 2006/109/CEE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de la directive 94/45/CE concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;**
- 2. modification du Code du travail**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(27.6.2007)

Par sa lettre du 6 avril 2007, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le présent projet de loi a pour objet de transposer la directive 2006/109/CEE du 20 novembre 2006 portant adaptation de la directive 94/45/CE concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

C'est suite à l'article 56 de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie disposant que „*lorsque les actes d'institutions restent en vigueur après le premier janvier 2007 et doivent être adaptés du fait de l'adhésion, et que les adaptations n'ont pas été prévues dans l'acte d'adhésion lui-même ou dans ses annexes, le Conseil doit adopter les actes nécessaires suite à cette adhésion*“, que la directive 2006/199/CEE a dû être adoptée.

Elle prévoit que le groupe spécial de négociation<sup>1</sup> est composé au minimum de trois membres et au maximum d'un nombre de membres égal à celui des Etats membres.

En vue de mettre le Code du travail en conformité avec cette directive, l'article L. 432-6 du Code du travail, qui fixe actuellement le nombre maximal des membres du groupe spécial de négociation à dix-huit, sera modifié dans le sens à porter cette limite au nombre des Etats membres de l'Union européenne.

La Chambre des Métiers prend note que les Etats membres de l'Union européenne sont visés. Elle s'interroge sur l'applicabilité de la directive 2006/109/CE aux Etats membres de l'Espace économique européen.

A ce titre, elle tient à relever qu'il est précisé dans l'exposé des motifs relatif au projet de loi No 4522 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer

<sup>1</sup> Le groupe spécial de négociation est composé des représentants des travailleurs de l'entreprise de dimension communautaire ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire, élus ou désignés conformément aux législations ou pratiques nationales, par les représentants des travailleurs au niveau national, ou à défaut, par l'ensemble des travailleurs.

et de consulter les travailleurs que „par décision du comité mixte de l'Espace économique européen No 55/95 du 22 juin 1995 modifiant l'annexe XVIII de l'accord EEE, la directive 94/45/CE précitée a été rendue applicable dans les dix-huit Etats membres de l'EEE (donc l'Europe des Quinze plus la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein). Ce fait explique d'ailleurs le nombre de 18 membres que peut avoir au maximum un groupe spécial de négociation.“

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers n'a pas d'objections à formuler à propos du projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 27 juin 2007

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Roland KUHN